



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2011-874

Arrêté préfectoral Modification des conditions d'exploitation d'une carrière à Bouxlères-sous-Froidmont Société LINGENHELD ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour l'environnement et ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes et particulièrement ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2003-613 du 2 août 2004 autorisant la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BOUXIERES SOUS FROIDMONT ;

Vu la demande de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état présentée par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT pour sa carrière de BOUXIERES SOUS FROIDMONT le 10 novembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé CM/1033/2011 et daté du 1er décembre 2011 ;

VU l'avis émis par la la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation spécialisée « carrières » lors de sa séance du 22 décembre 2011 ;

Considérant que les modifications projetées par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT dans la carrière exploitée sur le territoire de la commune de BOUXIERES SOUS FROIDMONT portent sur :

- - la mise en place d'une plate-forme de transit de matériaux inertes non dangereux provenant de l'extérieur,
- - la réception de matériaux inertes non dangereux pour le remblayage et remodelage du site de la carrière ;

Considérant que la plate-forme de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, dont la capacité de stockage sera inférieure au seuil de déclaration fixé par la rubrique 2517, ne constitue pas une installation classée mais une installation connexe ;

Considérant que la réception de déchets non dangereux inertes et leur utilisation pour le remblayage et remodelage de la carrière ne sont pas à considérer comme une modification substantielle ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT au sein de sa carrière de BOUXIERES SOUS FROIDMONT doivent être complétées pour encadrer la réception et le stockage de déchets et matériaux non dangereux inertes provenant de l'extérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2003-613 du 2 août 2004 autorisant la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de BOUXIERES SOUS FROIDMONT est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation et capacité de l'installation ou de l'activité	Régime (1)
2510-1	Exploitation de carrière de matériaux calcaires : - 350 000 t/an en production moyenne - 1 300 000 t/an maximum	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage des matériaux issus de la carrière - Puissance installée : 500 kW	A
1434-1-b	Distribution de carburant avec un débit supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h - débit du distributeur de gas-oil : 3 m ³ /h	DC
1432-2	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie - Citerne de fioul : 5 m ³ soit une capacité équivalente de 1 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ - capacité de stockage : 14 000 m ³	NC

(1) A : autorisation, D : déclaration,

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement,

NC : non classé »

ARTICLE 3 :

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral 2003-613 du 2 août 2004 du 2 août 2004 autorisant la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de BOUXIERES SOUS FROIDMONT est modifié et complété comme suit :

« Article 7.3- Remblaiement

7.3.1. Modalités de remblaiement

La surface exploitée de chaque phase est remblayée avec :

- les déchets inertes et les terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière, à savoir les terres de découverte, les stériles d'exploitation et les refus de pré-criblage,
- ainsi que des matériaux inertes extérieurs dont la liste figure à l'article 7.3.3 ci-dessous.

7.3.2. Déchets Inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière (terres de découvertes, stériles d'exploitation et refus de pré-criblage)

Stockage

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

7.3.3- Matériaux Inertes extérieurs

Le remblaiement de la carrière ne pourra être effectué qu'avec les matériaux inertes non dangereux suivants en provenance d'un rayon de 100 km autour du site :

Code déchets	Type de déchets
10 09 06 10 09 08 10 10 06	Sables de fonderie, sous réserve du résultat des analyses de contrôle préalable démontrant leur caractère " inerte " conformément aux préconisations de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes *
17 01 01	Béton (uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés)
17 01 02	Briques (uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés)
17 01 03	Tuiles et céramiques (uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés)
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant des substances dangereuses (uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés) sous réserve du respect des prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudrons
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés, y compris les terres rendues inertes par traitement dans les installations exploitées la société ENVALOR à LOUVIGNY
20 02 02	Terres et pierres provenant uniquement des déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
/	Déchets ne respectant pas les critères de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes mais respectant strictement les conditions fixées à son article 10.
/	Terres et matériaux caractérisés comme étant non pollués ou reconnus à très faible potentiel polluant conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes

Préalablement à l'acceptation des sables de fonderies sur la carrière de BOUXIERES SOUS FROIDMONT, les certificats d'acceptation accompagnés des fiches d'identification et de caractérisation de ces déchets, sur brut et lixiviats, devront être transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement.

Les matériaux et déchets suivants sont interdits (liste non exhaustive):

- les déchets putrescibles assimilables aux ordures ménagères,
- les déchets banals souillés ou pollués,
- les corps creux fermés (batteries, extincteurs, bouteilles de gaz, etc...)
- les déchets chimiques et hospitaliers,
- les déchets industriels spéciaux,
- les fûts, bidons, seaux contenant des produits,
- les huiles usagées,
- les pneumatiques,
- les appareils électroménagers,
- les résidus de broyage automobile (RBA)
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;

- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- tout autre déchet non conforme aux annexes I ou II de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Tous les matériaux inertes entrants doivent être accompagnés d'un certificat, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, garantissant l'absence de radioactivité.

Chaque apport (chaque camion, ...) de matériaux extérieurs sera accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indiquera :

- x sa provenance et le propriétaire d'origine,
- x sa quantité exprimée en unité de masse,
- x sa nature,
- x les moyens de transports utilisés,
- x le nom et l'adresse du transporteur,
- x la date de son enlèvement de son lieu d'origine,
- x la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établira un plan maillé de maillage 50 mètres par 50 mètres ou 100 mètres par 100 mètres de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblais.

Des bornes ou d'autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés, dont l'un sera conservé sur le site de la carrière et l'autre dans un autre endroit.

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité de la carrière est interdit. Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être étalés et rester ainsi en place pendant 48 heures, de façon à ce que l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics chargés du contrôle de la qualité des eaux puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

L'exploitant interdira par tout moyen adapté tout remblai sauvage.

7.3.4- Rapport semestriel d'activité

L'exploitant devra transmettre semestriellement à l'inspection des installations classées un rapport d'activités reprenant le bilan des mises en remblai avec le détail du type de déchets, des quantités ainsi que la synthèse des analyses pour les déchets en faisant l'objet.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Bouxières-sous-Froidmont, Champey-sur-Moselle, Lesmenils, Vandières, Vittonville, Arry (57), Cheminot (57), Lorry-mardigny (57) et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3 °Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Lingenheld Environnement

et dont une copie sera adressée :

- à l'inspecteur des installations classées
- au président du conseil général de Meurthe-et-Moselle
- au directeur départemental des territoires
- au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé

NANCY le 17 JAN. 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,

Christine BOEHLER